

# NOTE D'INFORMATION

## N°2016-2017/09

Mars 2017

### Parcours scolaires Passage anticipé – maintien / redoublement

#### Cadre règlementaire :

- **Articles D321-3, D321-6, D321-8 du code de l'éducation**
- **Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves**
- **Arrêté du 5 XII 2005**

Circulaires départementales de référence : [INTERFACE DIRECTEURS](#)

#### Cette note d'information a pour objet :

- de rappeler les dispositions relatives à l'organisation de la scolarisation des élèves de l'école maternelle à l'école élémentaire.
- de préciser leur mise en œuvre dans les écoles pour la fin de chaque année scolaire

#### **1. CADRE GENERAL**

Le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves tend à limiter considérablement le champ du redoublement ou du maintien qui doit demeurer, à titre **très exceptionnel**. **L'avis de l'IEN devra être systématiquement requis.**

**Les compétences exigibles de fin de cycle**, les connaissances, capacités et attitudes définies dans le socle commun constituent **les seuls éléments de référence lors de l'étude des situations.**

La connaissance précise des acquis des élèves et la marge de progrès guident alors la réflexion des équipes pour assurer la fluidité du parcours des élèves.

#### **2. SUIVI DES PARCOURS SCOLAIRES A L'ECOLE PRIMAIRE**

##### **2.1. A L'ECOLE MATERNELLE**

**2.1.1. Redoublement à l'école maternelle.** Aucun élève ne peut être maintenu en petite, moyenne ou grande section, sauf **dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)**, destiné aux élèves en situation de handicap ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant (art. L112-1 du code de l'éducation).

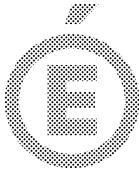
→ **Pas de maintien si l'élève ne relève pas de la MDPH.**

**2.1.2. Passage anticipé de l'école maternelle à l'école élémentaire** (raccourcissement du cycle 1). Les cas des élèves qui auraient atteint les compétences exigibles de fin cycle 1 en moyenne section, peuvent faire l'objet de **l'examen par le conseil des maîtres** pour un passage anticipé à l'école élémentaire, soit sur proposition du maître de la classe, soit à la demande des parents. Un membre du RASED de circonscription participera alors au conseil des maîtres. L'accord de la famille est nécessaire. *(L'élève doit aussi être associé à la réflexion)*

→ **L'avis du psychologue scolaire et l'accord de l'IEN sont sollicités.**

##### **2.2. A L'ECOLE ELEMENTAIRE**

###### **2.2.1. Redoublement à l'école élémentaire**



2/2

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève.

**A titre exceptionnel**, le redoublement peut être décidé **pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires**<sup>1</sup>. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La décision de redoublement est prise après avis de l'IEN.

- Toute demande d'avis sur un redoublement **doit être accompagnée de la description du dispositif d'aide proposé.**
- **Orientation en SEGPA** : Voir note départementale sur [INTERFACE DIRECTEURS](#)

### 2.2.2 Réduction de cycle

Les cas des élèves qui auraient atteint les compétences exigibles de fin cycle 2 ou cycle 3 en CE1 pour le Cycle 2 ou CM pour le cycle 3, peut faire l'objet de **l'examen par le conseil des maîtres** pour un passage anticipé à l'école élémentaire ou au collège.

Un membre du RASED de circonscription participera alors au conseil des maîtres. L'accord de la famille est nécessaire. *(L'élève doit aussi être associé à la réflexion)*

*Le conseil des maîtres ne peut se prononcer, selon les modalités ci-dessus énoncées, que pour un seul maintien ou raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève après avis de l'IEN*

La commission départementale d'appel est programmée début juin, les décisions du conseil de cycle sont donc à arrêter **avant la mi-mai**.  
La décision de redoublement ne pouvant être prise qu'**après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale**, l'avis de l'IEN est sollicité dans les mêmes délais.  
→ **Voir calendrier de la note départementale – [INTERFACE DIRECTEURS 54](#)**

La procédure comporte plusieurs étapes :

Proposition aux familles	Demande AVIS I.E.N A adresser au CPC référent du secteur
<p>La proposition de redoublement est faite aux représentants légaux, via le directeur, par l'équipe pédagogique. Celle-ci doit être envisagée dans une configuration minimale (conseil de cycle) ou élargie (conseil des maîtres). <b>Elle est assortie d'un projet d'aide palliant les manques de l'élève précisant les formes d'aides mises en œuvre pour une durée déterminée pendant le temps scolaire.</b></p> <p>Cette proposition est adressée <b>avec la fiche navette de notification éditée dans ONDE (BE1D)</b> sous forme écrite aux <b>représentants légaux qui disposent d'un délai de 15 jours pour y répondre.</b></p> <p>Toute absence de réponse dans ce délai de 15 jours équivaut à acceptation de la proposition, qui devient alors décision.</p>	<p>Afin de pouvoir rendre son avis, la commission ad-hoc devra pouvoir s'appuyer sur <b>une demande motivée</b> complétée par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le constat par l'enseignant et le conseil des maîtres de résultats insuffisants et <b>de compétences indispensables non acquises</b>, en référence au socle commun. (Supports d'évaluations et synthèse),</li><li>• Le document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, <b>précisant les formes d'aides mises en œuvre pour une durée déterminée pendant le temps scolaire</b> ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. <b>Ce document définit un projet individualisé qui permet d'évaluer régulièrement la progression de l'élève,</b></li><li>• <b>le compte-rendu des rencontres entre l'enseignant et les parents</b></li><li>• la décision officielle de proposition de prolongation dans le cycle ou la classe par le conseil des maîtres.</li></ul>

Etienne HAYOT

<sup>1</sup> « Le redoublement sera limité à des cas qui le justifient, comme le fait que l'élève ait eu une rupture scolaire assez longue pour des raisons de maladie ou des raisons familiales »  
Extrait de la communication de Madame la Ministre de l'Education nationale (24/09/2014). Le terme rupture des apprentissages ne peut être envisagé que dans ce cadre précis.